

Recours à des prestataires : soyez vigilants !

Question :

J'ai beaucoup de mal à recruter des salariés saisonniers pour effectuer les travaux des vignes. J'envisage de recourir aux services d'une entreprise de travaux agricoles. Suis-je dégagé de toute responsabilité dès lors que je n'emploie plus de salariés ?

Réponse :

Il est difficile de recruter des salariés pour effectuer les travaux agricoles.

Le recours à un prestataire extérieur, qui fait réaliser les travaux par ses propres salariés, peut sembler plus simple, à condition que le prestataire n'effectue pas un simple prêt de salarié, mais qu'il mette en œuvre un véritable savoir-faire, et qu'il respecte toutes ses obligations fiscales et sociales.

En effet, le prêt de main d'œuvre à titre lucratif, en dehors des cas spécifiques autorisés par la loi (*travail temporaire, portage salarial, entreprises de travail à temps partagé, service à la personne etc.*) est illicite, et constitue un délit pénal puni de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

Le prestataire ne doit donc pas se contenter de mettre à disposi-

tion des salariés, mais doit disposer d'une véritable compétence, fournir des moyens et du matériel pour exécuter les travaux, exercer un lien de subordination sur ses salariés, facturer des tâches clairement définies et non des heures de travail.

Si tel n'est pas le cas, l'exploitant agricole qui a recours au prestataire pourra se voir pénalement poursuivi, et les salariés pourront exercer un recours direct contre lui.

Par ailleurs, même dans le cas où une véritable prestation est effectuée, il pèse sur l'exploitant agricole une obligation de vigilance à l'égard du donneur d'ordre, sous peine d'engager sa responsabilité civile, voire pénale.

Pour tout contrat supérieur à 5 000 euros, il doit, lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois pendant son exécution, obtenir de son co-contractant, une attestation de déclaration et de paiement des cotisations sociales, une attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés (*ou autre registre professionnel obligatoire*) et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Dans le cas où ces vérifications

n'ont pas été faites et où il s'avère que le prestataire n'est pas régulièrement inscrit au Registre du Commerce, a recours à du travail dissimulé, ou à des travailleurs étrangers sans titre, l'agriculteur co-contractant du prestataire engage sa responsabilité.

Le défaut de vigilance de l'exploitant agricole pourra être très lourd de conséquences car, d'une part, il pourra être pénalement poursuivi mais, d'autre part, il sera solidairement responsable avec le prestataire du paiement de toutes les dettes nées de la relation de travail, à l'égard des salariés (*qui peuvent réclamer une indemnité de 6 mois de salaire*), de la MSA ou de l'URSSAF, et de l'administration fiscale.

Tout exploitant agricole qui a recours à un prestataire doit donc être en mesure de prouver qu'il a sollicité la communication des documents obligatoires, et qu'il n'existe aucun indice pouvant laisser présumer une fraude, pour s'affranchir de sa responsabilité.

**Christine FAIVRE, avocate,
spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles,
SCP NONNON FAIVRE**